

**DECISION N° 160/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CALYPSO GROUP
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A
L'ACQUISITION DE FOURNITURE D'OUTILLAGE EN HABILLEMENT ET
RESTAURATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MONT
ROLLAND**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Calypso group reçu le 26 novembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021004931 du 26 novembre 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Fatou Bintou Maty Lèye DIA assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 26 novembre 2021 à l'ARMP, Calypso group a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché portant acquisition de fournitures d'outillage en habillement et restauration du Centre de Formation professionnelle de MONT ROLLAND, lancé par le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Insertion (MEFPAI).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que le MEFPAI / Centre de Formation Professionnelle de MONT ROLLAND a notifié à l'entreprise Calypso Group le rejet de son offre par lettre reçue le 19 novembre 2021 ;

Considérant que l'entreprise Calypso Group a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le lundi 22 novembre 2021 ;

Considérant que Calypso Group a saisi le CRD d'une lettre reçue le vendredi, 26 novembre 2021 à l'ARMP, pour contester l'attribution provisoire alors que l'autorité contractante pouvait répondre jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 ;

Que le recours est donc intervenu dans le délai de réponse de l'AC ;

Qu'il en résulte que l'entreprise Calypso Group n'a pas respecté le délai de trois jours impartis à l'autorité contractante pour répondre ;

Qu'à cet égard la saisine du CRD par Calypso Group est prématurée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, d'ordonner la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate l'entreprise Calypso Group a introduit un recours prématuré auprès du CRD ;
- 2) Dit qu'elle n'a pas respecté les délais de saisine du CRD ;
- 3) En conséquence, déclare son recours irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier l'entreprise Calypso Group, au Centre de Formation Professionnelle de Mont Rolland du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et l'Artisanat (MFPAA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



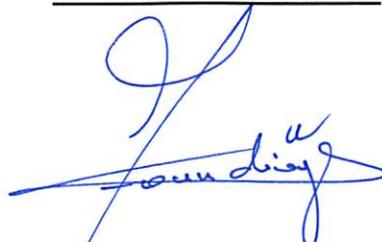
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**



Fatou Bintou Maty Lèye DIA

